REPUBLIQUE DU BENIN

Le Président

Rue 6.076 « Aïdjèdo, Immeuble El MARZOUK Joël »
01 BP : 04837 Cotonou
+229 21 32 57 88 / 69 55 00 00
contact@apdp.bj
www.apdp.bj

N° 2026-3851/APDP/Pt/AP/CTJ/SA

Cotonou, 11 NOV 2026

COMMUNIQUE

Le Président de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) rappelle à l'attention de tous les **créateurs de contenus** que les nom et prénoms, la voix ou le son, l'image ou la photographie et toutes autres informations permettant d'identifier directement ou indirectement **une personne physique** sont des données personnelles.

En application des dispositions des articles, 383, 384, 398, et 390 du Code du numérique, l'enregistrement ou la publication de ces informations, sur les réseaux sociaux notamment, (Facebook, whatsapp, Tik Tok, etc,) sont soumis au consentement de la personne concernée, sauf dérogation prévue par la loi, et il appartient à l'auteur de la publication de justifier qu'il a obtenu ce consentement.

Sont particulièrement interdits :

- les publications implicitement ou explicitement à caractère pornographique : **punies de la réclusion de deux (02) ans à sept (7) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs** CFA (article 518 du Code du numérique);
- l'enregistrement et la diffusion des données personnelles d'auteur présumé d'une infraction pénale : **punis de cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende** (article 527 du Code du numérique);
- la publication de données personnelles fausses ou **même vraies** susceptibles de provoquer une détresse émotionnelle ou la tranquillité de la personne concernée (harcèlement par le biais d'une communication électronique), **punie, entre autres, d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA** (article 550 du Code du numérique).

La responsabilité civile ou pénale des administrateurs de forums est engagée au même titre que celle des créateurs de contenus.

LH

Par ailleurs, en dehors de toute plainte de la victime, **l'APDP peut** soit, **s'autosaisir**, soit, saisir le Procureur de la République des faits incriminés, pour des poursuites judiciaires.

J'en appelle au civisme et au sens de responsabilité de chacun et de tous relativement au respect du régime de protection des données personnelles et de la vie privée au Bénin.



Dr. Luciano Sèwênan HOUNKPONOU

@apdpbenin229 contact@apdp.bj Numéro Vert 150